



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT 63-03

RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR DES COÛTS EXCÉDENTAIRES DE 75 000\$ AU RÈGLEMENT 56-03 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE *la Municipalité de Saint-André-Avellin a signé un protocole d'entente avec Infrastructures-Québec en rapport avec l'amélioration et la mise à niveau du système d'approvisionnement de l'eau potable en décembre 2002;*

CONSIDÉRANT QUE *notre règlement 56-03 relatif à l'emprunt d'une somme de 539 994 \$ a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en date du 1^{er} avril 2003;*

CONSIDÉRANT QUE *les démarches ont été entreprises pour réaliser les travaux en 2003, soit par des demandes de soumissions publiques.*

CONSIDÉRANT QU' *aucun soumissionnaire ne s'est présenté la 1^{ère} fois,*

CONSIDÉRANT QUE *nous avons reçu 3 soumissions (la 2^e fois) et à l'analyse de celles-ci nous avons constaté que le coût total des travaux Volet 1 et Volet 2 étaient très élevés et que ceci indiquait un montant excédentaire de l'enveloppe budgétaire de 373 686\$ pour le volet I et de 6 729\$ pour le volet II soit de 380 415\$ et ce comparativement aux coûts admissibles dans notre entente avec Infrastructures-Québec;*

CONSIDÉRANT QUE *nous avons abandonné le Volet 2 concernant le présent projet;*

CONSIDÉRANT QUE *les deux soumissionnaires les plus élevés ont accepté de signer une déclaration de renonciation quant à contester l'octroi du Volet 1 au plus bas soumissionnaire;*

CONSIDÉRANT QUE *le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (MAMSL) accepte de transférer les argents prévus au Volet 2 dans le Volet 1 pour un total de 301 534\$;*

CONSIDÉRANT QUE *la Municipalité de Saint-André-Avellin a signé l'addenda no. 1 au protocole d'entente avec Infrastructures-Québec (dossier: IQ-0445) en octobre 2003;*

CONSIDÉRANT QUE *la firme C.A. Laferrière inc. et CIMA+ ont procédé à une révision de l'ensemble des travaux prévus initialement dans le Volet 1 et également à une révision des coûts s'y rattachant;*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Sylvain Maheux

Que le conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète une dépense excédentaire au règlement 56-03 au montant de 75 000\$ et pour se procurer cette somme, décrète un emprunt de 75 000 \$ sous réserve de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 3

La période de remboursement de cet emprunt sera de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe R-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la valeur de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie de la dépense visée à l'Article 2 du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge les règlements 58-03 et 59-03.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Jean-Denis Lalonde
Maire

Claire Tremblay
Directrice municipale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 octobre 2003
Adopté le : 3 novembre 2003
Publié le : 12 novembre 2003